

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:		Pages	Pages	
1. La loi concernant la réglementation des heures de travail		91	6. Le coût de la vie	95
2. La semaine de 48 heures et les petits métiers		92	7. Commission centrale d'éducation ouvrière	96
3. La loi sur le temps de travail du canton de Zurich		93	8. Contre les listes de souscription	97
4. La tuberculose		93	9. Dans les fédérations syndicales	97
5. Conférences internationales		94	10. Divers	98

La loi concernant la réglementation des heures de travail

Dans la session de juin, l'Assemblée fédérale a liquidé, outre la loi sur le temps de travail et les décisions prises au sujet du développement de la construction de nouveaux logements, la loi sur le travail, dont l'importance n'est pas assez appréciée par la classe ouvrière. L'article premier dit sur le but de cette loi:

« Il est créé un Office fédéral du travail en vue d'étudier les conditions du travail à domicile et du travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce.

Afin de régler les conditions de salaire et de collaborer aux tâches de l'Office fédéral de travail, on insituera des Offices fédéraux de salaire, c'est-à-dire:

1. la commission fédérale des salaires;
2. les comités fédéraux des salaires.»

Cette loi est due aux revendications des ouvriers qui demandaient que les autorités créassent des institutions par lesquelles une compensation des salaires avec la chéreté de la vie pourrait être rendue possible.

On avait tout d'abord l'intention de restreindre le champs d'application au travail à domicile, éventuellement au commerce. On y renonça au cours de la discussion et on lui donna un caractère plus général, permettant son application à toutes les catégories de salariés.

On veut avant tout faire cesser les abus dans la fixation des conditions de travail. D'une part, il doit être interdit aux patrons de fixer partialement les salaires sans la collaboration des ouvriers, d'autre part, on veut obliger les patrons n'appartenant à aucune organisation d'adhérer aux conventions de tarif existantes. Sur la proposition des Offices de salaire, le Conseil fédéral peut rendre les conventions nationales obligatoires pour tous les adhérents à la profession intéressée. Il peut établir des contrats de travail normaux. Un Office fédéral de travail sera créé pour l'application de ces dispositions; ses tâches principales seront: l'étude de la situation du marché de travail, des conditions d'existence, des logements ouvriers, la préparation de réformes des conditions de travail et d'existence, l'exécution des décisions des commissions de salaire, la liquidation des réclamations, l'examen des propositions des commissions de salaire, la surveillance de l'activité de celles-ci.

Outre l'Office de travail, on insituera une commission fédérale des salaires et des comités fédéraux des salaires.

La commission fédérale des salaires est l'instance supérieure pour la liquidation des plaintes formulées contre la fixation des salaires par les comités des sa-

laires; elle a le droit de présenter des propositions au Conseil fédéral au sujet de l'émission de nouveaux arrêtés sur les conventions de travail nationales; elle donnera son avis sur les projets.

Les comités fédéraux des salaires doivent fixer les salaires en première instance, surveiller les conditions de travail établies, faire des expertises et rapporter sur leur activité à l'Office de travail.

L'article 7 contient une restriction; il dit que la faculté de fixer des salaires minima se restreint au travail à domicile. Seule l'Assemblée fédérale a la faculté d'étendre le droit de fixer les salaires sur d'autres industries.

L'Office fédéral de travail est soumis au Département de l'économie politique. A sa tête se trouvera un directeur appuyé par les employés nécessaires. La commission fédérale des salaires se compose du directeur de l'Office de travail comme président, de deux membres neutres nommés par le Conseil fédéral, de trois représentants patronaux, de trois représentants ouvriers et d'un nombre égal de suppléants.

Les comités de salaires se composent d'un président impartial, d'au moins trois représentants patronaux et ouvriers et d'un nombre égal de suppléants.

Les comités de salaire sont nommés par le Conseil fédéral, soit pour chaque groupe professionnel, soit pour chaque contrée ou région du pays.

L'Office de travail et les commissions de salaire peuvent, lors de leurs enquêtes, réclamer l'appui de toutes les autorités et exercer les droits des autorités.

La loi fixe exactement l'activité de l'Office de travail et des commissions de salaire. Des conditions sont fixées aux parties qui demandent l'intervention des commissions des salaires. La condition la plus importante est celle prévue à l'article 22:

« Pendant le cours de la procédure visant à fixer les conditions du travail et pendant la durée de validité des ordonnances et décisions, il y a, pour les intéressés, obligation absolue d'éviter tout conflit en ce qui concerne les conditions dont la réglementation a été demandée ou qui forment l'objet des ordonnances et décisions.»

Ce devoir absolu de ne pas troubler les conditions de travail est plutôt amer pour les ouvriers. Ce devoir est en lui-même tout à fait naturel, mais il doit être valable pour les deux partis. La pratique démontrera si c'est vraiment le cas et si la grève proclamée par les ouvriers ensuite des atermoiements des patrons sera considérée comme violation de contrat, tandis que le patron qui ne respecte pas envers un ouvrier les dispositions de la convention, sera simplement puni conformément au Code des obligations ou ne pourra pas même être poursuivi.